

N° 22
08 Mars 2023

Par courriel : Daniel Roger, Président
Sylvain Denis, Antoine Serre, Laëtitia Charteau, Laurent Bauvineau, Laurence Paré
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

Mme Laëtitia Charteau, membre du club de Bouaye Fc (518479), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Laurence Paré, membre du club de St-Herblain Uf (522724), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Laurent Bauvineau, membre du club de La Montagne Fc (548100), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Antoine Serré, membre du club de St-Julien Divatte Fc (561182), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du PV

La Commission approuve le PV n° 21 du 1^{er} mars 2023 sans réserve.

2. Matches reportés

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

La Commission fait le point sur les matchs reportés à ce jour :

25611663	U15F D1	St-Nazaire Af 1 / Gf Havre et Loire 1	04.03.2023	22.03.2023
25611829	U15F D2	Loixeauxence Fcm 1 / Guémené Fc 1	04.03.2023	18.03.2023

La Commission rappelle que la 3^e phase en jeunes féminines s'achève le 1^{er} avril 2023. Une 4^e phase a été ajoutée aux calendriers suite aux demandes de clubs : 15 avril, 6 et 13 mai 2023.

3. Statut des Éducateurs – D1 Seniors Féminines

La Commission, au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs, est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors féminines.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors féminines au niveau supérieur de District est le CFF3 (ou en cours).

Contrôle des présences du 05 mars 2023 a été effectué

Il est rappelé par ailleurs :

Absence prévenue

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

Suspension

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

4. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions règlementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Toutes les feuilles de match du week-end du 05 mars 2023 ont été reçues.**

5. Forfaits

. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 12 mai 2022, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figure en annexe.

6. Championnat Seniors Féminines Foot à 8

Dans l'objectif de préparer la saison prochaine, la Commission a proposé aux équipes participant au championnat Seniors Féminines du Foot à 8 de participer à la dernière phase du championnat D4 en football à 11 qui aura lieu les 16.04.2023, 07.05.2023 et 14.05.2023 à la place de leurs dernières rencontres en foot à 8.

Une réponse a été demandée pour le 15 mars 2023.

Le Président,
Daniel Roger



La Secrétaire,
Isabelle Loreau



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 2 U15f / 3	A	581450	Gf Chateaubriant 1	FM 25611729	63618.1 04/03/2023

Type de dossier : Administratif					
Dossier :	20846241	Match :	63618.1	Départemental 2 U15f / 3	Groupe A 701
Date :	06/03/2023		04/03/2023	581196 Gf Presqu'île 44 1	- 581450 Gf Chateaubriant 1
Personne :					Club : 581450 GF CHATEAUBRIANT V DERVAL
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			08/03/2023 08/03/2023 40,00€
Dossier :	20846812	Match :	57177.2	Départemental 4 Féminin / Unique	Unique 424
Date :	06/03/2023		05/03/2023	502086 Gf Alchateaub/Erbray 1	- 560845 Vallons Erdre Fc Vlp 1
Personne :					Club : 502086 AM.LAIQ. CHATEAUBRIANT
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			08/03/2023 08/03/2023 15,00€
Dossier :	20846813	Match :	57180.2	Départemental 4 Féminin / Unique	Unique 424
Date :	06/03/2023		05/03/2023	551545 Nantes Etoile Cens 1	- 581361 Gf Violettes Sud Loi 2
Personne :					Club : 551545 ETOILE DU CENS NANTES
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			08/03/2023 08/03/2023 15,00€
Dossier :	20846835	Match :	63527.1	Départemental U15f A8 / 3	Groupe A 708
Date :	06/03/2023		04/03/2023	547524 Ste Pazanne Retz Fc 1	- 522724 Ent.Ufsh-La Mellinet 1
Personne :					Club : 547524 F.C. DE RETZ
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			08/03/2023 08/03/2023 15,00€
Dossier :	20846836	Match :	63528.1	Départemental U15f A8 / 3	Groupe A 708
Date :	06/03/2023		04/03/2023	513858 La Chapelle Ac Chap 1	- 560160 Bouguenais Foot 1
Personne :					Club : 513858 A.C. CHAPELAIN CHAPELLE S/ERDRE
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			08/03/2023 08/03/2023 15,00€
Dossier :	20846837	Match :	63557.1	Départemental U15f A8 / 3	Groupe C 705
Date :	06/03/2023		04/03/2023	560519 Gf Loire Et Retz 1	- 525241 St Etienne Montluc 1
Personne :					Club : 560519 FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			08/03/2023 08/03/2023 15,00€
Dossier :	20846838	Match :	63558.1	Départemental U15f A8 / 3	Groupe C 705
Date :	06/03/2023		04/03/2023	582205 Camoel Presqu'île Fc 1	- 554096 Villeneuve Bourgneuf 1
Personne :					Club : 582205 FOOTBALL CLUB CAMOEL PRESQU'ILE VILAINE
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			08/03/2023 08/03/2023 15,00€
Dossier :	20846839	Match :	63559.1	Départemental U15f A8 / 3	Groupe C 705
Date :	06/03/2023		04/03/2023	509427 Nantes Metallo Sc 2	- 512985 Gf Loirecean 1
Personne :					Club : 509427 METALLO S. CHANTENAY NANTES
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			08/03/2023 08/03/2023 15,00€

Dossier :	20847961	Match :	63572.1	Départemental U15f A8 / 3	Groupe D	704
Date :	07/03/2023		04/03/2023	560173 Gf Loire Et Cens 2	- 549344 Ent.Tcfc Ubcc E.Cens 1	
Personne :					Club : 560173 GF LOIRE ET CENS	
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			08/03/2023	08/03/2023 15,00€
Dossier :	20846840	Match :	63573.1	Départemental U15f A8 / 3	Groupe D	704
Date :	06/03/2023		04/03/2023	560170 Gf Pays Noir 1	- 560845 Vallons Erdre Fc Vlp 1	
Personne :					Club : 560170 GF PAYS NOIR	
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			08/03/2023	08/03/2023 15,00€
Dossier :	20846841	Match :	63649.1	Départemental 2 U15f / 3	Groupe C	703
Date :	06/03/2023		04/03/2023	580575 Savenay Malville Pfc 1	- 581197 Gf Loroux Divatte 2	
Personne :					Club : 580575 SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FOOTBALL CLUB	
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			08/03/2023	08/03/2023 15,00€